

## Définitions

**Faute personnelle** : faute commise hors du service ou en service, qui engage l'agent sur son patrimoine personnel avec application, par le juge judiciaire, des règles de droit civil.

**Faute de service** : faute commise à l'occasion d'actions faites pour le compte de l'administration. Elle est rattachée au service responsable par application des mécanismes du droit administratif et relève du juge administratif.

**Action récursoire** : recours en justice de la personne, qui a dû exécuter une obligation dont une autre était tenue, contre le véritable débiteur de l'obligation pour obtenir sa condamnation.

## Faute personnelle – Faute de service

### Objectifs :

Lors de l'accomplissement de ses missions le sapeur-pompier, à l'instar de tout agent public peut commettre des fautes. Dans la majeure partie des cas, le service en assumera la responsabilité. Il en va autrement lorsque la faute a été commise à titre personnel. Dans un objectif de gestion des risques le sapeur-pompier doit savoir où se situe la frontière entre la faute de service et la faute personnelle.

### Cibles :

Officiers de sapeurs-pompiers et cadres des SDIS

### Références :

CE, 13 mai 1991, *Sté d'assurance Les Mutuelles Unies c/ Ville d'Echirolles* ; CE, 27 fév. 1981, *Commune de Chonville-Malaumont*, rec. p. 116 ; CE, 9 oct. 1974, *Commune de Lusignan*, rec. p. 477 ; CAA Nancy, 10 déc. 1992, *Casanovas*, rec. p. 1298.

Mise à jour : juin 2009

### Contenu :

La distinction fondamentale entre la faute personnelle et la faute de service remonte à une décision du Tribunal des conflits de 1873. Seule la faute personnelle est susceptible d'engager la responsabilité du sapeur-pompier devant un tribunal judiciaire, tandis que la faute de service ne peut engager que la responsabilité du service, et relève de la seule compétence des juridictions administratives.

Bien que cette distinction demeure essentielle (I), la jurisprudence a consacré un régime de cumul de responsabilités (II) qui a conduit à mettre en place des actions récursoires (III) afin de déterminer qui, de l'agent ou du service, va contribuer en dernier lieu au paiement de l'indemnisation.

#### I – La distinction entre faute de service et faute personnelle

D'un point de vue objectif, le juge compétent en cas de litige sera civil ou administratif selon que la faute est personnelle, également dénommée « détachable », ou selon qu'elle est une faute de service, c'est-à-dire non détachable de l'organisation ou du fonctionnement du service.

D'un point de vue subjectif, la « doctrine des passions » exposée par Édouard LAFERRIERE, retient que la faute de service est « l'acte dommageable (...) impersonnel, s'il révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur ». Est au contraire personnelle la faute qui « révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences ». Quant à la faute anonyme, l'auteur considère qu'il s'agit de celle du service.

#### A – La faute personnelle

- La faute commise hors du service par un agent public est toujours, initialement, une faute personnelle. Elle est dépourvue de tout lien avec le service. Tel est le cas, par exemple, du sapeur-pompier qui allume intentionnellement un incendie hors de son service.
- La faute, même commise dans le service, est considérée comme « détachable » lorsqu'elle a été accomplie pour des mobiles personnels, tel le désir de vengeance ou une volonté d'enrichissement personnel (comme par exemple le commandant d'un centre de secours qui fait travailler des sapeurs-pompiers pendant les heures de service à la réparation de véhicule personnel).

La faute personnelle commise à l'occasion du service est animée d'une intention malveillante : elle se caractérise par le caractère volontaire de la faute.

Il peut s'agir également d'un comportement excessif qui se traduit par des propos grossiers ou injurieux ou un degré de violence inadmissible de la part d'un fonctionnaire.

Les fautes personnelles détachables du service sont aussi les fautes qualifiées d'inexcusable, tant les conséquences sont graves et qu'elles montrent une absence de toute conscience professionnelle ou humaine.

*Quelques exemples :*

*Un pompier volontaire d'une commune n'étant pas en service au moment des faits, a allumé volontairement un incendie dans un immeuble. Ayant commis volontairement ce délit "acte malveillant", la faute ne peut ici s'interpréter que comme une faute personnelle du pompier et l'on ne peut l'imputer même en partie à son service quand bien même celui-ci serait désorganisé. La société d'assurance doit se constituer partie civile devant la juridiction répressive qui jugera pénalement le pompier pour l'incendie, dans le but d'obtenir réparation : **CE 13 mai 1991 Sté d'assurance les Mutuelles Unies.***

*Le fait d'avoir accepté de conduire une automobile privée alors que le se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique constitue de sa part une faute personnelle, détachable du service et qui ne saurait, en l'absence de faute propre de la collectivité dont il relevait, lui ouvrir droit à être garanti par celle-ci du montant des dommages-intérêts auxquels il a été condamné au profit des victimes de l'accident et de leurs ayants droit : **CE, 9 oct. 1974, Commune de Lusignan..***

Manifestation dans la rue en tenue et avec du matériel de service en vue de protester contre l'éventuelle réintégration d'un collègue licencié : **CAA Nancy, 10 déc. 1992, Casanovas.**

#### B - La faute de service

- Une faute qui ne présente pas les critères précédemment évoqué est une faute de service. Une présomption de faute service pèse ainsi que les fautes commises à l'occasion des fonctions ou avec les moyens du service.
- La faute de service peut naturellement résulter d'une carence ou d'une mauvaise organisation du service, telle qu'aucun pompier n'est directement à l'origine des faits, lesquels n'en restent pas moins dommageables.
- Dans certains cas, une faute susceptible d'être qualifiée de faute pénale (blessures involontaire, homicide par imprudence) peut n'être regardée que comme une faute de service et non une faute personnelle. En l'absence d'intention délictueuse la faute pénale n'entraîne pas la responsabilité personnelle (civile) du sapeur-pompier.

#### *Quelques exemples*

*« Le délai de 35 minutes dans lequel les secours sont arrivés sur les lieux du sinistre, qui est d'ailleurs sensiblement supérieur au délai maximal de 20 minutes prévu, sauf cas de force majeure, pour une intervention en zone rurale par le règlement préfectoral de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours et qui aurait pu être abrégé par l'intervention du centre de La Bégude-de-Mazenc refusée à deux reprises par le centre de Montélimar, est excessif et constitutif d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de la COMMUNE » : **CE 8 novembre 2001, Cne de Portes-en-Valdaine.***

*Accident provoqué par un sapeur-pompier communal alors que, alerté par la sirène d'alarme, il se rendait au centre de rassemblement en conduisant une voiture appartenant à son employeur. Condamnation du sapeur-pompier par le juge judiciaire à allouer une indemnité à la victime. Règlement de l'indemnité par l'assureur du véhicule emprunté. Action dudit assureur dirigée contre la commune. Le sapeur-pompier, qui se rendait, par le moyen le plus rapide, au centre de rassemblement, doit être regardé comme s'étant trouvé en service au moment où s'est produit l'accident. La faute de conduite qu'il a commise constitue une faute de service non détachable de l'exercice de ses fonctions. Dès lors, quelle qu'ait pu être la gravité de la faute de l'intéressé, la ville est dans l'obligation de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Condamnation de la ville à rembourser à l'assureur le montant de l'indemnité : **CE 4 novembre 1970, Ville d'Arcachon***

## **II – Le cumul de responsabilité**

Pour des raisons d'équité dans l'indemnisation des victimes et eu égard au risque d'insolvabilité de l'agent responsable, la jurisprudence a admis que même en cas de faute personnelle, le service devait, au moins provisoirement, payer.

#### *Exemple de **faute non dépourvue de tout lien avec le service** :*

*Accident commis par le chauffeur d'un camion de service « en s'écartant de son itinéraire normal pour des raisons indépendantes de l'intérêt du service » : **CE, 18 nov. 1949, Dlle Mimeur, rec. p. 492.***

*Sur ordre de son père, caporal-chef dans le même corps, il doit rechercher du matériel de service oublié. Pour des raisons personnelles, il s'écarte de son itinéraire normal, et se rend dans une grange dans laquelle il provoque par négligence un incendie. Selon le Conseil d'État, cet acte constitue une faute personnelle, mais elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.*

*Les fautes commises en dehors de l'exercice des fonctions mais non dépourvues de lien avec lesdites fonctions. Le juge a ainsi reconnu l'imputabilité à la collectivité des dégâts occasionnés par un sapeur-pompier ayant mis le feu à une grange en y jetant une cigarette allumée au cours d'une tournée de service : **CE, 27 fév. 1981, Commune de Chonville-Malaumont, rec. p. 116.***

Lorsqu'elle commise dans le service, la faute personnelle peut engager la responsabilité de l'administration voire même lorsqu'elle est réalisée hors du service : en effet, la faute peut « ne pas être dépourvue de tout lien avec le service » lorsqu'elle a été commise avec les moyens du service.

Certaines lois, en vue d'assurer une indemnisation plus facile des victimes, prévoient que l'administration répare la totalité du préjudice subi, qu'il découle d'une faute de service ou d'une faute personnelle. Ainsi, par exemple, selon la loi du 31 décembre 1957, les fautes personnelles ayant été à l'origine d'accident causé par des véhicules engagent systématiquement la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire. Il en va de même s'agissant des accidents commis au sein d'établissements scolaires (art. L. 911-4 du Code de l'éducation).

Toutefois la personne publique est en droit d'exercer une action récursoire devant le juge administratif contre le sapeur-pompier fautif.

### **III. Les actions récursoires**

#### **A - Cumul de responsabilité**

En cas de faute personnelle commise dans le service ou avec les moyens du service (mais non intentionnelle), si la victime engage la responsabilité du service, ce dernier est tenu de réparer les conséquences dommageables. Toutefois le service peut se retourner contre le sapeur-pompier auteur d'une faute personnelle pour lui demander de participer en tout ou partie à la « contribution finale de la dette », par le biais d'une action récursoire.

Après avoir dédommagé la victime du préjudice qu'elle a subi, le service pourra ainsi demander à l'agent responsable de lui rembourser tout ou partie de l'indemnité qu'il a du verser.

#### **B - Cumul de fautes**

Si un préjudice a été causé à la fois par une faute personnelle de l'agent (par ex. conduite en état d'ébriété) et par une faute de service (par ex. manquement dans la gestion des moyens humains et matériels caractérisé par un retard excessif d'arrivée sur les lieux ou un défaut de surveillance au sein des casernements), la victime peut demander l'intégralité de réparation de son dommage à l'administration. Cette dernière pourra ensuite exercer une action récursoire contre son agent afin de récupérer le montant de l'indemnité correspondant à ce qui résulte de sa faute personnelle, et pas davantage.

A l'inverse, si la victime demande réparation directement au sapeur-pompier (devant le juge judiciaire) et qu'à côté de sa faute personnelle (ex. état d'ébriété) une faute de service est relevée (ex. mauvais entretien du véhicule), l'administration (l'Etat en cas d'accident causé par un véhicule) est tenue de lui rembourser la moitié de l'indemnité qu'il a versé. Ainsi l'action récursoire peut être déclenchée selon les cas par le service contre son agent ou par l'agent contre son administration.

L'action récursoire doit être présentée devant le juge administratif. Ce type d'action est très rarement déclenché par l'administration à l'encontre de ses agents, auteurs de fautes personnelles. Cette immunité de fait est considérée comme une des raisons de la multiplication des poursuites pénales.

## Bibliographie :

FRIER (P.-L.) †, Précis de droit administratif, 5<sup>ème</sup> éd., Montchrétien, 2008, 552 p.

GENOVESE (M), Le sapeur-pompier et le juge, Ed. du Papyrus, 2006, 371 p.

Lombard (M.) et Dumont (G.), *Droit administratif*, 7<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 2007, 625 p.

LONG (M.), *et alii*, Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative, 16<sup>ème</sup> éd., Dalloz-Sirey, 2007, 990 p.

### Pour aller plus loin:

DUPEYROUX (H), *Faute personnelle et faute du service public. Étude jurisprudentielle sur les responsabilités de l'administration et de ses agents*, thèse pour le doctorat de droit, Paris, 1922, 294 p.

EMERI (C.), *De la responsabilité de l'administration à l'égard de ses collaborateurs*, Ed. commerciale de thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 362 p.

HELIN (J.-C.), *Faute de service et préjudice dans le contentieux de la responsabilité pour illégalité*, thèse pour le doctorat de droit, Nantes, 1969, 618 p.

PALOQUE (J.), *De la distinction entre la faute personnelle et la faute de service du fonctionnaire*, thèse pour le doctorat de droit, Paris, 1909, 135 p.

RASI (D.), *Les Frontières de la faute personnelle et de la faute de service en droit administratif français*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1962, Paris.

REPLINGER (C), *Faute de service, faute personnelle et infraction pénale*, thèse pour le doctorat de droit, Paris, 107 f.

